

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

DROIT FISCAL ET FISCALITE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES JURIDIQUES

CODE : 712204U32D2
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} septembre 2021,
sur avis conforme du Conseil général**

DROIT FISCAL ET FISCALITE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'appréhender le mécanisme général de l'Impôt des personnes Physiques (I.P.P.), de l'Impôt des Sociétés (I. Soc) et de la T.V.A. ;
- ◆ d'acquérir les connaissances nécessaires à l'établissement de la déclaration et au calcul de l'I.P.P., de l'I. Soc et de la T.V.A. en P.M.E. ;
- ◆ d'actualiser ses connaissances par la consultation d'ouvrages professionnels sur le plan juridique et par l'analyse de l'évolution de la réglementation fiscale en ce domaine.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

*face à des situations issues de la vie professionnelle courante,
en disposant de la documentation usuelle, dont les comptes annuels,*

- ◆ décrire et d'explicitier des rubriques du bilan et du compte de résultat ainsi que les règles d'évaluation à appliquer ;
- ◆ imputer quelques écritures de base, y compris fiscales (TVA, impôt à payer) et sociales (salaires, ONSS), en appliquant les techniques de la comptabilité en partie double et le P.C.M.N. ;
- ◆ expliciter leur impact sur le bilan et le compte de résultat ;
- ◆ présenter les comptes annuels sous forme d'un tableau synthétique (masses bilantaires ...).

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'UE « Introduction à la comptabilité »

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à des situations fiscales simples et documentées issues de la vie professionnelle, en utilisant la documentation et un logiciel ad hoc, dans le respect de la législation en vigueur:

- ◆ de déterminer le type d'assujettissement et les opérations y afférentes ;
- ◆ d'établir la déclaration à l'impôt, en en identifiant clairement les éléments ;
- ◆ d'effectuer et de justifier le calcul de la base taxable et de l'impôt dû.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles ;
- ◆ niveau de cohérence : la capacité à établir avec pertinence une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé ;
- ◆ niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions ;
- ◆ niveau d'autonomie : la capacité de faire preuve d'initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

face à des situations fiscales documentées issues de la vie professionnelle, en utilisant la documentation et un logiciel ad hoc, dans le respect de la législation en vigueur:

4.1. Fiscalité directe

- ◆ de s'approprier les concepts fondamentaux et les techniques de base afférents au système fiscal belge ;
- ◆ d'identifier le fonctionnement de l'administration fiscale ;
- ◆ d'appliquer les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R.) et les procédures fiscales en vigueur, en justifiant la pertinence de ses choix pour :
 - ◆ déterminer les personnes et les revenus soumis à l'impôt,
 - ◆ établir la déclaration à l'impôt, à partir des documents ad hoc, en en identifiant clairement les éléments et en choisissant, s'il y a lieu, la « voie la moins imposée » ;
- ◆ de mettre en œuvre les techniques fiscales pour :

- ◆ procéder au calcul de la base imposable dans un cas simple,
- ◆ procéder ensuite, de manière automatisée ou non, au calcul de l'impôt.
- ◆ d'appliquer les dispositions du C.I.R. pour :
 - ◆ dégager les liaisons fondamentales entre la comptabilité et la fiscalité des sociétés,
 - ◆ établir la déclaration à l'impôt d'une P.M.E. à partir des documents adéquats en en identifiant clairement les éléments ;
- ◆ d'effectuer et de justifier de manière automatisée ou non, le calcul de la base taxable et de l'impôt.

4.2. Fiscalité indirecte : T.V.A.

- ◆ d'expliciter les concepts fondamentaux en matière de T.V.A. ;
- ◆ d'identifier le fonctionnement de l'administration de la T.V.A. ;
- ◆ d'appliquer les dispositions du Code de la T.V.A. et les procédures réglementaires en vigueur, en justifiant la pertinence de ses choix, pour :
 - ◆ déterminer les personnes et les opérations assujetties à la T.V.A. et leurs obligations,
 - ◆ dégager les liaisons fondamentales entre la comptabilité de l'entreprise et ses obligations T.V.A.,
 - ◆ établir la déclaration à la T.V.A. et les documents connexes à partir des documents adéquats, en identifiant clairement leurs éléments ;
- ◆ de calculer les taxes dues et déductibles, y compris les régularisations et d'établir le décompte final.

5. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	<u>Classement des cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Fiscalité directe	CT	B	64
Fiscalité indirecte : T.V.A.	CT	B	32
7.2. Part d'autonomie		P	24
Total des périodes			120